

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 437, 13 septembre 2017

- Contestation d'une expertise du CHSCT et réduction des frais et honoraires d'avocat demandés à l'employeur

Mise à jour

Raphaëlle Leroy

Avocat

Philippe Pacotte

Avocat associé Cabinet DELSOL

[Cass. soc., 21 juin 2017, n° 15-27.506, n° 1071-F-D]

Les faits

Le 25 juillet 2014, le CHSCT d'un EHPAD a voté le recours à une expertise sur le fondement de l'article L. 4614-12 du Code du travail aux fins d'analyser « quantitativement et qualitativement le risque grave constaté dans l'établissement, d'aider le CHSCT à préciser et comprendre les origines organisationnelles et les mécanismes mis en œuvre dans les situations de travail dans lesquelles ce risque s'illustre et d'aider le CHSCT à formuler des propositions pour enrichir un plan d'action et suivre des indicateurs précis ».

Les demandes et argumentations

L'employeur a saisi le Tribunal de Grande Instance en la forme des référés afin de voir dire que les conditions de l'article L. 4614-12 du Code du travail n'étaient pas réunies, d'obtenir l'annulation de la délibération du CHSCT du 25 juillet 2014 et de réduction des frais d'avocats mis à sa charge.

Le Tribunal de Grande Instance a débouté l'employeur de ses demandes relatives à la contestation de l'expertise. Les juges ont réduit le montant des frais et honoraires d'avocats pris en charge par l'employeur à hauteur de 3.000 euros, étant précisé que la facture correspondait à un montant de 8.080 euros. L'employeur a interjeté appel de cette décision aux fins de voir infirmer le jugement de première instance.

En outre, ce dernier sollicitait à titre principal, de débouter le CHSCT de sa demande de prise en charge des frais et honoraires d'avocat puis à titre subsidiaire, la réduction de ceux-ci à de justes proportions.

La Cour d'appel de Pau, par un arrêt en date du 24 septembre 2015, a partiellement confirmé l'ordonnance rendue par les conseillers prud'homaux. Concernant les honoraires du conseil du CHSCT, la Cour a considéré « qu'aucun abus du CHSCT n'est établi alors même que la contestation de la délibération par l'employeur est rejetée ». En conséquence, l'employeur a été condamné à prendre en charge la totalité des frais et honoraires d'avocat de première instance conformément à la facture de 8.080 euros et la totalité des frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure d'appel, soit la somme de 5 170 euros.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Ce dernier faisait grief à l'arrêt d'appel de l'avoir, d'une part, débouté de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT et, d'autre part, condamné à prendre en charge la totalité des frais et honoraires d'avocat facturés en première instance et cause d'appel. Sur ce dernier point, il soutenait notamment « que la cour d'appel a infirmé l'ordonnance aux termes de laquelle le premier juge avait exercé ce pouvoir de réduction des honoraires, sans réfuter et sans répondre au moyen tiré de la nécessité de réduire les divers honoraires facturés au titre de la défense en justice des intérêts du CHSCT, du chef de leur caractère excessif au regard du service rendu, qu'elle a ainsi privé son arrêt de motivation. »

La décision, son analyse et sa portée

La Cour de cassation confirme la décision d'appel concernant l'annulation de la délibération. A l'inverse, la Haute Cour prend le contrepied de la décision rendue par la Cour d'appel relative aux honoraires :

« Attendu que pour condamner l'Association à prendre en charge les honoraires des conseils du CHSCT tels que facturés, l'arrêt retient qu'aucun abus du CHSCT n'est établi ;

Attendu cependant qu'en cas de contestation, il incombe au juge de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat, exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur en application de l'article L. 4614-13 du Code du travail, au regard des diligences accomplies ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel, qui a méconnu son office »

Ainsi, la réduction du montant des frais et honoraires d'avocat ne se cantonne pas à l'hypothèse d'un abus du CHSCT. En effet, en dehors de tout abus, le juge peut réduire le montant des frais d'avocats exposés par le CHSCT au regard des diligences accomplies par ses conseils.

• La prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par le CHSCT

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Code du travail donne la possibilité au CHSCT de faire appel à un expert agréé dans les cas suivants :

- existence d'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, constaté dans l'établissement ;
- projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- consultation sur un projet de restructuration et de compression des effectifs (C. trav., art. L. 4614-12 ; C. trav., art. L. 4614-12-1).

L'employeur peut contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence et en la forme des référés (C. trav., art. L. 4614-13 ; C. trav., art. R. 4614-19 et R. 4614-20).

À la différence du comité d'entreprise, le CHSCT n'a pas de budget propre. Aussi, la question de la prise en charge des sommes exposées par le CHSCT se

pose nécessairement quand ce dernier nomme un expert ou recourt à un avocat afin d'assurer sa défense en justice à la suite d'une contestation de l'employeur.

Concernant la rémunération de l'expert, l'article L. 4614-13 du Code du travail pose le principe d'une prise en charge des frais d'expertise par l'employeur. Son contenu a récemment évolué avec la « loi travail » du 8 août 2016. Un tempérament à cette prise en charge constante a été institué en cas d'annulation de l'expertise, revenant ainsi sur la jurisprudence du 15 mars 2016 (Cass. soc., 15 mars 2016, n° 14-16.242). La Cour de cassation avait en effet considéré que l'employeur devait prendre en charge les frais d'expertise même en cas d'annulation de cette dernière.

Concernant les frais et honoraires d'avocat exposés par le CHSCT dans le cadre d'une procédure en contestation d'une expertise, la jurisprudence constante s'est prononcée pour une prise en charge par l'employeur (Cass. soc., 12 janv. 1999, n° 97-12.794 ; Cass. soc., 12 oct. 2016, n° 15-22.953). Ce dernier était exonéré de cette prise en charge patronale uniquement en cas d'abus du CHSCT (Cass. soc., 25 juin 2003, n° 01-13.286 - Cass. soc., 25 novembre 2015, n° 14-11.865).

En pratique, l'abus est rarement reconnu. En effet, il ne suffit pas que le recours à un expert soit jugé comme infondé pour justifier d'un abus. L'abus suppose, a priori, la mauvaise foi du CHSCT ou encore un détournement de l'objet de la désignation d'un expert. Ainsi, a été considéré comme abusive, l'expertise ayant pour but de remettre en question les conditions de travail de l'ensemble des salariés et d'obtenir un audit aux frais de la société (CA Angers, 25 janv. 2005, Renault du Mans c/ SAS Renault). C'est également le cas d'une mesure d'expertise votée plus de deux mois après la fin de la procédure de consultation puis de la mise en œuvre du projet en cause et ce, alors que le comité d'établissement venait d'être informé par la direction que le coût de l'expertise à laquelle il souhaitait recourir s'imputerait sur son budget de fonctionnement (CA Paris, 17 juin 2005, Air France c/ CHSCT de l'établissement CDR Fret).

Concrètement, la quasi-impossibilité de caractériser un « abus du CHSCT » entraînait une prise en charge quasi-constante des frais d'avocats par l'employeur ne permettant ainsi aucune modération et ce quel que soit le montant des frais d'avocats en cause. C'est le raisonnement qu'avait suivi la Cour d'appel au cas particulier en retenant qu'il n'y avait eu aucun abus du CHSCT.

La décision du 21 juin 2017, sans remettre en cause cette exception, vient conférer au juge un pouvoir de modération.

• Le pouvoir modérateur du juge dans le montant des frais et honoraires exposés par le CHSCT et pris en charge par l'employeur

Le pouvoir de modération du juge pourra être mis en œuvre en toute hypothèse, peu important que le recours à un expert soit considéré comme fondé ou infondé par les juges. Il s'agit d'une demande indépendante qui suppose qu'une contestation soit directement élevée sur ce point. Partant de ce postulat, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un quelconque abus du CHSCT, un certain nombre de contentieux devraient voir le jour sur le fondement de cette jurisprudence.

Cette décision implique que les juges procèdent à une appréciation *in concreto* de la situation en fonction des diligences accomplies par l'avocat dans le cadre de la procédure contentieuse. L'étendue de la contestation de l'employeur et la complexité de l'affaire seront nécessairement des éléments entrant en ligne de compte. Au cas particulier, le montant des honoraires s'élevaient à 8 080 euros en première instance et 5 170 euros en cause d'appel. L'affaire a été renvoyée auprès de la Cour de d'appel de Bordeaux. Cette dernière appréciera la question de la surévaluation des frais d'avocats dont l'employeur se prévaut.

Cette position confirme une solution de la Cour de cassation rendue dans les mêmes termes quelques mois plus tôt, le 22 février 2017 (Cass. soc., 22 février 2017, n° 15-10.548) :

« mais attendu qu'en cas de contestation, il incombe au juge de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat, exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur en application de l'article L. 4614-13 du code du travail, au regard des diligences accomplies »

À la lecture de ces deux décisions, la fixation du montant des frais et honoraires d'avocats semble dépasser la simple possibilité ouverte au juge, celui-ci devant effectivement trancher la question.

Ces décisions interviennent dans le droit fil de ce qui avait été jugé par la Cour de cassation concernant une contestation judiciaire par l'employeur des honoraires de l'expert. La Haute Juridiction a considéré, au visa de l'article L. 4614-13 du Code du travail, que les juges peuvent procéder, après expertise, à une réduction du montant des honoraires de l'expert au vu du travail effectivement réalisé par ce dernier.

La tendance jurisprudentielle s'inscrit manifestement dans un contrôle des frais exposés par le CHSCT dans le cadre d'une expertise ou d'une procédure contentieuse. Ce contrôle semble être la conséquence de l'absence de budget de fonctionnement propre du CHSCT.

En tout état de cause, il pourrait poser difficulté aux conseils du CHSCT. En effet, ces derniers pourraient voir a posteriori le montant de leurs honoraires réduit, quand bien même leurs honoraires auraient été expressément acceptés par le CHSCT.

TEXTE DE L'ARRÊT (EXTRAITS)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHPAD de la Martinière, établissement géré par l'association Notre-Dame de Lourdes (l'association), a décidé lors d'une réunion du 25 juillet 2014, de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L. 4614-12 du code du travail confiée au cabinet Technologia, aux fins « d'analyser quantitativement et qualitativement le risque grave constaté dans l'établissement, d'aider le CHSCT à préciser et comprendre les origines organisationnelles et les mécanismes mis en œuvre dans les situations de travail dans lesquelles ce risque s'illustre et d'aider le CHSCT à formuler des propositions pour enrichir un plan d'action et suivre des indicateurs précis » ; que contestant cette décision, l'association a saisi le président du tribunal de grande instance en la forme des référés ;

Vu l'article L. 4614-13 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'association à prendre en charge les honoraires des conseils du CHSCT tels que facturés, l'arrêt retient qu'aucun abus du CHSCT n'est établi ;

Attendu cependant qu'en cas de contestation, il incombe au juge de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat, exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur en application de l'article L. 4614-13 du code du travail, au regard des diligences accomplies ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel, qui a méconnu son office, a violé le texte susvisé